

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>173</sup> présenté en application de la résolution 48/143,

1. *Condamne énergiquement* l'ignoble pratique du viol et des sévices dont les femmes et les enfants continuent d'être victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol continue d'être utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de nettoyage ethnique visant les femmes et les enfants en Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. *Condamne* le refus constant et persistant de la part des forces serbes de Bosnie de permettre au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et au Représentant spécial du Secrétaire général, aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à la Force de protection des Nations Unies ainsi qu'aux organisations compétentes à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme d'avoir accès aux zones tenues par les Serbes, en particulier Banja Luka, Bijeljina et d'autres zones où la situation est préoccupante, et exige qu'un accès immédiat et sans entrave à ces zones leur soit accordé et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction de la résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1994;

6. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

7. *Déclare* que le viol est un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

8. *Demande instamment* aux États Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

9. *Demande instamment* au Procureur du Tribunal international d'envisager d'adjoindre à ses services des spécialistes de la répression des crimes sexuels, comme elle l'a recommandé dans sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993;

10. *Engage* les États à mettre à la disposition du Procureur et du Tribunal international des spécialistes, notamment en matière de répression des crimes sexuels;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer à prêter particulièrement attention à la pratique généralisée du viol, en

particulier en Bosnie-Herzégovine, et salue le travail accompli par son équipe de femmes spécialistes de la question;

12. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations compétentes d'étudier immédiatement et attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture de soins médicaux et psychologiques nécessaires aux victimes de viol, dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre;

13. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Tribunal international et avec les services du Procureur du Tribunal pour enquêter sur les personnes accusées d'avoir fait du viol un instrument de guerre et les poursuivre, ainsi que pour protéger, conseiller et soutenir les victimes et les témoins;

14. *A conscience* que les victimes de viols et de violences sexuelles endurent des souffrances extraordinaires et qu'il est indispensable d'intervenir en leur apportant une assistance appropriée et s'inquiète, en particulier, du sort des victimes qui comptent actuellement parmi les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de la guerre ou autrement affectées par elle et qui ont subi de graves traumatismes et ont besoin d'une assistance psychosociale ou autre;

15. *Demande instamment* à tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer à apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique, et de prêter leur concours aux programmes d'assistance communautaires;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

17. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter le 1er mars 1995 au plus tard un rapport de fond actualisé sur la question des viols et des sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans les zones dont l'accès est refusé au Rapporteur spécial, ainsi que sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

18. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa cinquantième session.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/206. Situation des droits de l'homme au Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>118</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>118</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>169</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire applicables,

*Rappelant* la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994<sup>198</sup>, par laquelle la Commission a décidé de la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

<sup>198</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4B (E/1994/24/Add.2-E/CN.4/1994/132/Add.2), chap. II.

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, par sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994, a décidé de créer une commission d'experts chargée de présenter un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda,

*Profondément préoccupée* par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité ont été commis au Rwanda, entraînant des pertes massives en vies humaines,

*Profondément préoccupée également* par les rapports du Rapporteur spécial et de la Commission d'experts selon lesquels le conflit armé ethnique et politique au Rwanda a donné lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits, y compris des violations du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du droit d'être à l'abri de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'être protégé contre l'incitation à une telle discrimination,

*Réaffirmant* la profonde préoccupation exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme au sujet des violations des droits de l'homme en période de conflit armé qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées<sup>199</sup>,

*Notant* que, à la suite du cessez-le-feu intervenu le 18 juillet 1994, un nouveau Gouvernement rwandais a été établi et qu'il s'est efforcé de rétablir la légalité et de reconstruire l'administration civile et l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda, ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme, après les importants dégâts qu'elles ont subis par suite du conflit civil,

*Notant avec préoccupation* que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour assurer la paix et la sécurité et rétablir la légalité, l'état d'insécurité demeure, ainsi qu'il ressort des informations faisant état de disparitions, arrestations et détentions arbitraires, exécutions sommaires et destructions de biens, et se félicitant que le Gouvernement rwandais ait pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en promouvoir le respect, ainsi que de faire cesser l'impunité en enquêtant sur les personnes présumées responsables d'actes de représailles et en les poursuivant,

*Préoccupée* par le danger que constitue la persistance des actes de violence et d'intolérance au Rwanda, lesquels font obstacle au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupée également* par le fait que de tels actes créent un climat d'insécurité, qui empêche les réfugiés et les personnes déplacées de regagner leurs foyers, consciente que le retour de ces personnes dans leurs foyers est indispensable à la normalisation de la situation au Rwanda et dans les pays de la région, et préoccupée en outre par les informations selon lesquelles des actes d'intimidation et de violence, en particulier de la part des anciennes autorités rwandaises, continuent d'être commis dans les camps de réfugiés, empêchant ces derniers de regagner leurs foyers,

*Consciente* qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique, physique et économique du Rwanda ainsi que son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme,

*Préoccupée en outre* par les entraves constantes qui sont mises, en particulier par les anciennes autorités rwandaises, à

l'acheminement des secours humanitaires et qui ont déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps situés en dehors du Rwanda,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial au Rwanda, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organisations non gouvernementales, ainsi que par la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux,

*Saluant* les initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris les visites qu'il a effectuées en temps opportun au Rwanda, et se félicitant des efforts qu'il a déployés pour faire en sorte que le Rapporteur spécial bénéficie du concours d'une équipe de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain agissant en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et d'autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, ainsi que de ses efforts visant à faciliter la coopération entre la Commission d'experts et le Rapporteur spécial et la coordination de leurs travaux,

*Sachant* que les spécialistes des droits de l'homme sur le terrain auront un rôle important à jouer pour ce qui est de créer un environnement où puisse être pleinement assuré le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prévenir de nouvelles violations, consciente de la nécessité de déployer rapidement un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme auxquels ce rôle puisse être confié, et faisant sien l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour les encourager à verser des contributions en vue de l'élargissement des activités sur le terrain en matière de droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il est indispensable que toutes les parties au Rwanda mettent en oeuvre les principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha le 4 août 1993<sup>200</sup>, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda, et notant avec satisfaction les efforts faits par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, en sa qualité de facilitateur du processus de paix d'Arusha,

*Rappelant* la résolution 965 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1994, en vertu de laquelle le Conseil a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, assurer la sécurité et le soutien voulus pour la distribution des secours et les opérations d'assistance humanitaire, contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et des spécialistes des droits de l'homme, et aider à l'instruction de la nouvelle force de police intégrée, et rappelant également le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la Mission des Nations Unies, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés,

*Consciente* que l'ampleur de la tragédie au Rwanda réclame une forme de coordination et des ressources que l'Organisation des Nations Unies est effectivement à même d'apporter, et souscrivant

<sup>199</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. I, par. 29.

<sup>200</sup> Voir A/48/824-S/26915, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915.

à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour les encourager à fournir immédiatement au Rwanda, dans le cadre du plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda, une assistance technique et financière coordonnée,

*Reconnaissant* qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément constitutif essentiel de l'action globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda,

*Reconnaissant également* qu'une importante composante "droits de l'homme" est indispensable pour soutenir le processus politique de paix et pour reconstruire le Rwanda après le conflit,

*Considérant* que la communauté internationale et le Gouvernement rwandais doivent suivre de près tous les efforts déployés pour consolider la paix, assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entreprendre la reconstruction du Rwanda, et qu'ils doivent continuer à soutenir ces efforts,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda<sup>201</sup>;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* tous les actes de génocide, toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis durant le conflit au Rwanda, en particulier à la suite des tragiques événements du 6 avril 1994;

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* les enlèvements et les assassinats de personnel militaire de maintien de la paix relevant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, les assassinats de personnel travaillant pour des organisations humanitaires actives dans le pays, les assassinats gratuits de civils innocents et la destruction de biens durant le conflit, tous actes qui constituent une violation flagrante du droit international humanitaire;

4. *Réaffirme* que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire ou qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice, conformément aux principes de la légalité internationale;

5. *Se félicite* de la création, en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et prie instamment les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international;

6. *Demande* aux États qui ont donné refuge à des personnes impliquées dans des violations graves du droit international humanitaire, dans des crimes contre l'humanité ou dans des actes de génocide, de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda, pour faire en sorte qu'elles n'échappent pas à la justice;

7. *Note avec une profonde préoccupation* les constatations du Rapporteur spécial selon lesquelles les disparitions, les arrestations et détentions arbitraires, les exécutions sommaires et les

destructions de biens se produisent encore au Rwanda, encourage le Gouvernement rwandais à enquêter sur les personnes présumées responsables de tels actes et à les poursuivre conformément aux principes de la légalité internationale, et accueille avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement rwandais à cet égard;

8. *Encourage* le Gouvernement rwandais à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à les faire respecter, souligne la nécessité de créer un environnement où puissent s'exercer les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qui facilite le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et accueille avec satisfaction à cet égard les engagements pris par le Gouvernement rwandais;

9. *Encourage* les efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour intégrer dans les structures administratives, judiciaires, politiques et de sécurité du Rwanda, sans distinction fondée sur l'origine ethnique, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire;

10. *Invite* les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin d'apporter au Gouvernement rwandais un soutien financier et technique pour l'aider à reconstruire l'administration civile du Rwanda, son infrastructure sociale, juridique, physique et économique et son infrastructure dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement rwandais pour rétablir la légalité et reconstruire le système judiciaire rwandais et invite les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière pour l'administration de la justice, en particulier pour assurer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et se félicite à cet égard de ce que fait le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour aider le Ministère rwandais de la justice;

12. *Invite également* les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts afin de fournir une assistance technique et financière aux autorités de police rwandaises, notamment pour l'instruction de la police, et se félicite à cet égard de l'assistance que la Mission des Nations Unies apporte au Gouvernement rwandais dans les efforts qu'il déploie pour mettre sur pied une nouvelle force de police intégrée;

13. *Condamne* ceux qui empêchent, dans certains cas par la force, le rapatriement librement consenti des réfugiés et ceux qui empêchent les personnes dans le besoin d'avoir accès aux secours humanitaires, y compris ceux qui se trouvent dans les camps de réfugiés, et demande aux autorités compétentes d'assurer la sécurité à l'intérieur de ces camps;

14. *Prie instamment* les autorités compétentes au Rwanda et dans la région de veiller à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'intérieur des camps de réfugiés et de personnes déplacées;

15. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par les Gouvernements du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi d'aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés et leur demande de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel chargé de l'assistance humanitaire aux réfugiés;

16. *Prie instamment* les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins de la poursuite d'une stratégie de déstabilisation à l'intérieur du Rwanda;

<sup>201</sup> A/49/508-S/1994/1157, annexes I et II, et A/49/508/Add.1-S/1994/1157/Add.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, documents S/1994/1157 et Add.1.

17. *Prie instamment* les autorités rwandaises et le peuple rwandais d'œuvrer en faveur de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda ainsi que de la paix dans le pays et dans la région tout entière, et de travailler de concert à la mise en œuvre des principes énoncés dans l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha<sup>20</sup>, qui constitue le fondement de la paix, ainsi que de la réconciliation et de l'unité nationales au Rwanda;

18. *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour veiller à ce que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de régler le conflit et de consolider la paix au Rwanda s'accompagnent d'une importante composante "droits de l'homme" et soient dûment étayés par un vaste programme d'assistance en la matière, mettant à profit, selon que de besoin, les connaissances spécialisées et les capacités existant dans tous les éléments du système des Nations Unies qui sont à même de contribuer à la défense et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

19. *Se félicite également* de la coopération que le Gouvernement rwandais a apporté au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial, ainsi que du fait que le Gouvernement a accepté le déploiement de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, eu égard à l'importance du rôle que ces spécialistes, agissant en coopération étroite avec la Mission des Nations Unies et les autres organismes et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda, peuvent jouer en créant un climat de confiance et un environnement sûr et propice au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en empêchant de nouvelles violations;

20. *Invite* les États Membres à intensifier encore leurs efforts afin de soutenir les activités en faveur des droits de l'homme sur le terrain au Rwanda;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que l'on dispose des ressources financières et humaines et des moyens logistiques nécessaires pour permettre le déploiement rapide d'un nombre suffisant de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain ainsi que l'exécution de programmes d'assistance technique et la prestation de services consultatifs;

22. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/207. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>170</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>171</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le

Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui permettent d'assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

*Rappelant également* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

*Prenant note en particulier* de la résolution 1994/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994<sup>32</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et de la décision 1994/268 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Rappelant en outre* sa résolution 48/152 du 20 décembre 1993 et constatant avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'est encore détériorée en 1994 par suite de la recrudescence de combats de grande ampleur,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970<sup>202</sup>,

*Notant* que, après la chute de l'ancien Gouvernement afghan, un État islamique de transition a été créé en Afghanistan,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, malgré les divers efforts et initiatives entrepris pour assurer une paix et une stabilité véritables, y compris ceux entrepris par le Gouvernement afghan, les affrontements armés, touchant principalement la population civile, qui continue d'être la cible d'attaques militaires menées sans discernement par des bandes rivales et de faire l'objet de blocus alimentaires, persistent dans certaines parties du territoire afghan, notamment à Kaboul, provoquant du même coup une forte augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

*Craignant* que la situation qui règne actuellement dans le pays ne soit préjudiciable à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, y compris à celle des minorités,

*Préoccupée en particulier* par le fait que les affrontements armés en Afghanistan ont fait naître une situation qui interdit l'établissement d'un système judiciaire unifié couvrant l'ensemble du pays,

*Notant avec préoccupation* les informations faisant état de violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

*Profondément préoccupée* par les violations chroniques des droits fondamentaux commises spécifiquement ou principalement contre les femmes par certains membres des factions belligérantes en Afghanistan et par l'absence de respect pour les femmes, leur intégrité physique et leur dignité, relevées par le Rapporteur spécial,

*Préoccupée* par les informations selon lesquelles des détenus sont maintenus en captivité pour des motifs politiques par des

<sup>202</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris 12 octobre-14 novembre 1970*, vol. 1: *Résolutions*, p. 141.